

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22022643***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**10 FEV. 2022**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0536 365 656**

Nom

(en entier) : **HOLDING JEAN NONET**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue de la Vieille Sambre 162****Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE
SOCIETE NOUVELLE - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE SCINDEE**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le trente et un janvier deux mille vingt-deux, en cours d'Enregistrement de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ANONYME « HOLDING JEAN NONET », ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue de la Vieille Sambre, 162, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0536.365.656, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0536.365.656 ; Société constituée suivant acte reçu par Maître Jean TYTGAT, notaire à Spy, le 28 juin 2013, publié aux annexes au Moniteur belge du 12 juillet 2013, sous le numéro 13107691, dont les statuts n'ont pas subi de modifications à ce jour.

RESOLUTIONS

•L'assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION**SCISSION PARTIELLE DE LA PRESENTE SOCIETE PAR VOIE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE****1.EXAMEN DES DOCUMENTS ET RAPPORTS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 12:74 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**

•L'assemblée générale décide à l'unanimité de dispenser le président de donner lecture du projet de scission partielle par voie de constitution de société nouvelle et du rapport de l'organe d'administration consécutif à l'apport en nature induit par ladite scission, dont il est question à l'ordre du jour ; les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci.

•L'assemblée générale décide également de renoncer expressément, conformément à l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations, à l'application des articles 12:77 et 12:80 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'à l'établissement des rapports sur le projet de scission partielle par un réviseur d'entreprise ou expert-comptable, visés par l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations.

•L'assemblée procède également à l'examen des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2.PROPOSITION D'APPROUVER LA SCISSION PARTIELLE PAR VOIE DE CONSTITUTION ET DE TRANSFERT A LA SOCIETE NOUVELLE « GROUPE JEAN NONET », conformément au projet précité, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement à ladite société bénéficiaire.

•L'assemblée décide la scission partielle de la présente société anonyme « HOLDING JEAN NONET » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément aux conditions contenues dans le projet de scission partielle précité, consistant en : la branche d'activité « holding » de la société partiellement scindée, soit l'ensemble des actions que cette dernière détient dans ses filiales, à savoir la société anonyme « ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS », la société à responsabilité limitée « HUBLET », la société anonyme « RECYBAT WANLIN », la société à responsabilité limitée « CARRIERES ET TERRASSEMENTS », la société anonyme « GROUPE BROERS NONET », la société à responsabilité limitée « NODETECH » et la société à responsabilité limitée « IMMOBILIERE JEAN NONET ».

Etant précisé que :

-du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire issue de la scission partielle, à dater du 1er juillet 2021, de sorte que toutes les opérations faites à compter de cette date le seront aux profits et risques de la société bénéficiaire issue de la scission partielle, précitée, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ;

En ce qui concerne le rapport d'échange :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-le rapport d'échange est fixé à vingt-et-un mille six cent nonante-huit (21.698) actions de la société partiellement scindée « HOLDING JEAN NONET » pour vingt-et-un mille six cent nonante-huit (21.698) actions de la société bénéficiaire « GROUPE JEAN NONET »,

-En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12:76 du Code des sociétés et des associations, que s'agissant de tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront (ou leur contrevalet) répartis entre la société partiellement scindée et la société bénéficiaire de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci et que s'agissant de tous les passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, la société partiellement scindée et la société bénéficiaire en seront solidairement responsables.

VOTE : L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote d'approbation de la scission partielle par la société bénéficiaire « GROUPE JEAN NONET » et de l'adoption de ses statuts.

3.DESCRPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE SCINDEE

«L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que les éléments du patrimoine de la société scindée qui sont transférés, activement et passivement, à leur valeur établie sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 juin 2021, consistent en la branche d'activité « holding » de la société partiellement scindée, soit l'ensemble des actions que cette dernière détient dans ses filiales, à savoir la société anonyme « ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS », la société à responsabilité limitée « HUBLET », la société anonyme « RECYBAT WANLIN », la société à responsabilité limitée « CARRIERES ET TERRASSEMENTS », la société anonyme « GROUPE BROERS NONET », la société à responsabilité limitée « NODETECH » et la société à responsabilité limitée « IMMOBILIERE JEAN NONET ».

CONDITIONS GENERALES POUR LE TRANSFERT DES BIENS MEUBLES

1.La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2.La société bénéficiaire prendra les activités et/ou biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation, insolvabilité des débiteurs.

3.Les éventuelles dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à ces dernières, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés scindée et bénéficiaires et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4.La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés, à l'entière décharge de la société scindée et de ses ayants droits.

5.Les éventuels litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux activités et/ou biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée et de ses ayants droits qui devra en être tenue indemne.

6.Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a)tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b)la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c)les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

7.Tant la société partiellement scindée que la société bénéficiaire de la scission partielle, se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société bénéficiaire ; en outre, en tout état de cause, la société scindée ou ses ayants droits devra être tenue indemne des obligations ou titularités liées aux activités et avoirs transférés par l'effet des présentes et de ses suites à la société bénéficiaire.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4.APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE NOUVELLE

•L'assemblée approuve le projet de statut de la société nouvelle et bénéficiaire, la société anonyme « GROUPE JEAN NONET ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

•Consécutivement à la scission partielle, l'assemblée générale prend acte de la réduction de capital intervenue à concurrence de neuf cent cinq mille deux cent trente-trois euros cinquante-neuf cents (905.233,59 EUR), de telle sorte que la capital de la Société s'élève dorénavant à un montant d'un million deux cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-six euros quarante-et-un cents (1.264.566,41 EUR).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION

•L'assemblée générale décide d'amender la dénomination de la société et lui substituer, après contrôle d'absence de confusion, la suivante : « IMMOBILIERE REP'R ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

•En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du nouveau Code et son application immédiate, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : ADAPTATION ET COORDINATION FINALE DES STATUTS

•Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

•L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

FORME - DENOMINATION

1.1.La société adopte la forme d'une SO-CIÉTÉ ANONYME, sous la dénomination « IMMOBILIERE REP'R ».

1.2.Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

1.3.Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA ».

1.4.Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

SIEGE

2.1.Le siège est établi en Région wallonne.

2.2.Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

2.3.Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

OBJET

3.1.La société a pour objet l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation, directe ou indirecte, financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société. La société a également pour objet, pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, effectuer tous travaux, études, missions, assistance, conseil, consultation, expertise, ingénierie et toutes prestations de services en matière financière, administrative, sociale, juridique et informatique; dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif commercial, technique, informatique ou autres.

3.2.En aucun cas, elle ne pourra exercer les activités réservées aux comptables et experts comptables. Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

3.3.Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

3.4.Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

3.5.Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

3.6.Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

3.7.Elle peut prêter, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

3.8.La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

CAPITAL

a) Capital :

5.1.Le capital est fixé à un million deux cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-six euros quarante-et-un cents (1.264.566,41 EUR).

b) Actions :

5.2.Il est représenté par vingt-et-un mille six cent nonante-huit actions (21.698) avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 21.698, représentant chacune 1/21.698^e du capital, libérées à concurrence de nonante-neuf virgule dix-neuf pour cent (99,19%).

ADMINISTRATION

Article 12. : Administration – Composition – Durée – Vacance - Présidence

a) Généralités

12.1.L'administration est confiée à un Conseil d'administration.

b) Composition

12.2.Le conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

12.3.Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

c) Durée

12.4.Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

d)Mode de nomination

12.5.En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus jeune est élu.

e) Fin

12.6.L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

12.7.Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

12.8.Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

f)Préavis et indemnité

12.9.L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

g) Rééligibilité

12.10.Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

h)Cooptation admise en cas de vacance

12.11.Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

i) Rôles

12.12.Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

12.13.Le conseil peut également nommer un vice-président.

12.14.En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13. : Réunion du conseil d'administration

13.1.Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

13.2.La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

13.3.Les convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télé-gramme, télex, télécopie ou chaque fois que c'est autorisé, sur tout support ou moyen écrit ou électronique.

13.4.La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

13.5.Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

13.6.Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

13.7. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

13.8. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus jeune qui est présent.

Article 14. : Délibération - Représentation des membres absents

a) Quorum de présence

14.1. Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

b) Mandat

14.2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, même numérique. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

c) Expression écrite - Visioconférence

14.3. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

14.4. Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou visioconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal. Ce dernier sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

14.5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit par consentement unanime des administrateurs.

d) Objet de l'ordre du jour

14.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

e) Quorum de vote

14.7. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

14.8. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 15. : Conflits d'intérêts

15.1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

15.2. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

15.3. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 16. : Compétences

a) Général

16.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

16.2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

16.3. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

16.4. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

c) Délégation de pouvoirs

16.5. Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, (sub)déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

16.6. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 17. : Représentation

17.1. Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant une juridiction ou instance administrative et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, mais les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

17.2. Il leur faut pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

17.3. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 28. : Procès-verbaux

18.1. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

18.2. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

18.3. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

18.4. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. : Composition et pouvoirs

21.1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

21.2. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 22. : Tenue et convocation

1. Assemblée générale ordinaire

22.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de juin à 18 heures 15 minutes. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

2. Assemblée générale extraordinaire

22.2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

22.3. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

22.4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

22.5. Elles sont adressées par courrier ou lorsque les conditions légales sont réunies, par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

22.6. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

22.7. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent également du droit à l'information.

3. Formalisme

22.8. La société peut mettre en œuvre les modes nouveaux de convocation et tenue de l'assemblée générale, dès qu'ils sont prévus et organisés par la loi.

Article 23. : Admission

23.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

23.2. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

23.3. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 24. : Représentation

24.1. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

24.2. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25. : Vote par correspondance

25.1. Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

25.2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire,

- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et le cas échéant, la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- ainsi que le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition « pour, contre ou abstention ».

25.3. Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse courriel de la société.

25.4. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 26. : Liste de présence

26.1. Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

26.2. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27. : Bureau

27.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

27.2. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

27.3. Le président désigne un secrétaire.

27.4. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

27.5. Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28. : Ordre du jour - Délibération

a) Ordre du jour

28.1. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

b) Décision par écrit

28.2. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

28.3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

28.4. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

28.5. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

28.6. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

28.7. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

28.8. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

28.9. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

28.10. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Article 29. : Droit de vote - Délibération

a) Droit de vote

29.1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) Quorums de vote et de présence

29.2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30. : Prorogation de l'assemblée générale

30.1. Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

30.2. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

30.3. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

30.4. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

30.5. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31. : Procès-verbaux

31.1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

31.2. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

31.3. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

31.4. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

EXERCICE

32.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

32.2. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

AFFECTATION DU BENEFICE

33.1. Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

33.2. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

33.3. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

35.1. En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

35.2. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

35.3. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

35.4. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

35.5. Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

35.6. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

35.7. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

35.8. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITION TRANSITOIRE

• La société a son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue de la Vieille Sambre, 162.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

• L'assemblée confère à l'administration de la présente société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour :

- l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission partielle,

- effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte,

- représenter la société scindée aux opérations consécutives à la présente et plus généralement aux actes, missions ou démarches permettant la pleine exécution de celles-ci, notamment s'agissant des biens requérant une publicité particulière, à l'instar des biens immeubles,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

-assurer la mise à jour des registres des parts/actions nominatives,
-dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.